

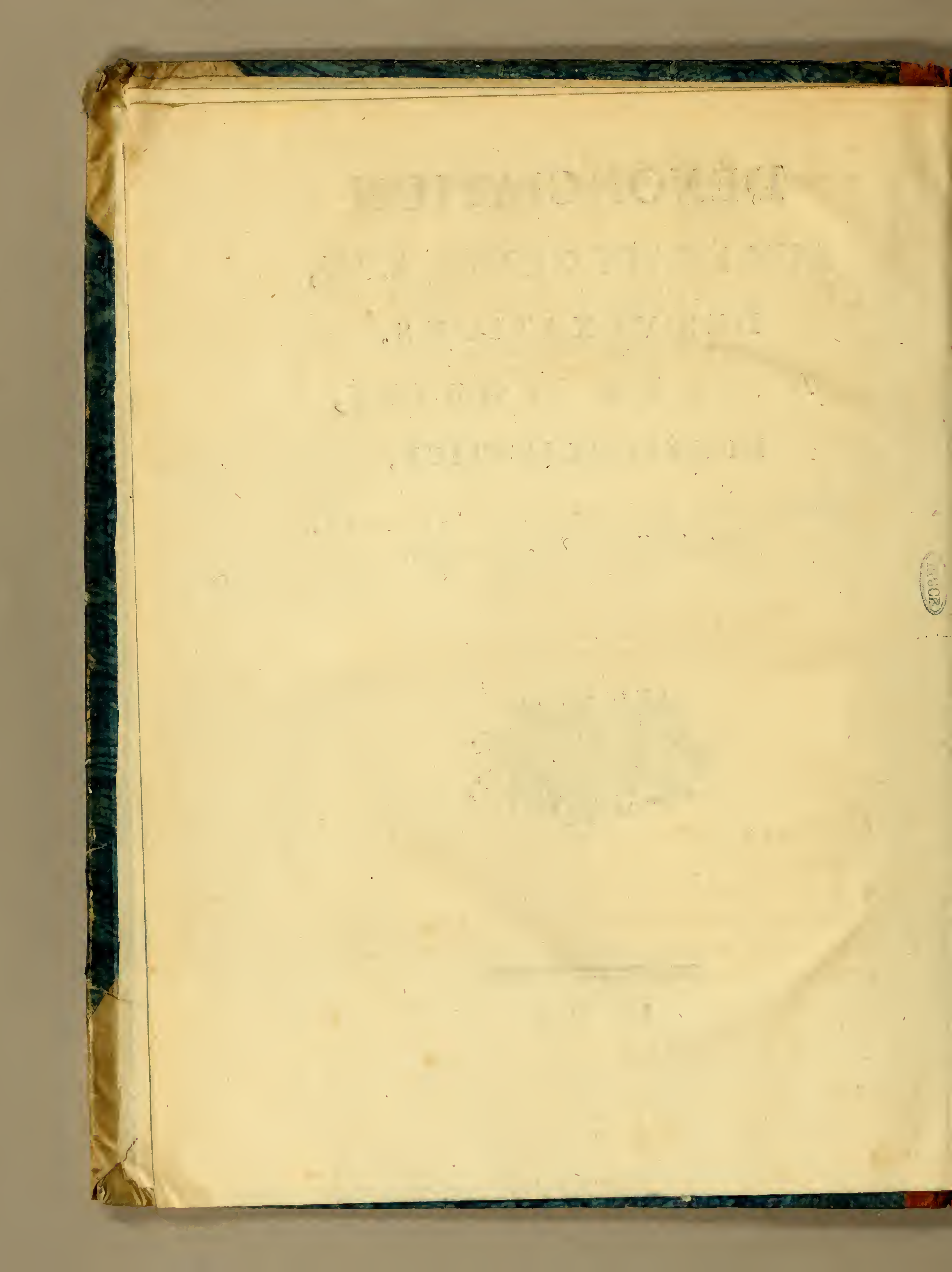

GAUDEO

DÉNONCIATION
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX,
DES VEXATIONS,
ABUS D'AUTORITÉ,
ET DÉNI DE JUSTICE,

Commis envers le sieur CLAUDE FOURNIER, *Habitant de l'île Saint-Domingue.*



1789.



Colonies Tome II.

A NOSSEIGNEURS LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE.

NOSSEIGNEURS,

CLAUDE FOURNIER, habitant de l'île & côte Saint-Domingue, quartier de l'Artibonite, paroiffe des Verettes; claffé dans les milices de Saint-Marc,

Vous repréfente très-humblement, NOSSEIGNEURS, qu'il ne peut obtenir que de vous une juftice qu'il réclame en vain depuis plus de fix années.

A

Toutes les loix qui peuvent garantir un citoyen des attentats du despotisme; celles qui lui assurent la libre jouissance de sa propriété; celles qui rendent sa liberté sacrée, ses intérêts précieux, ont été violées à Saint-Domingue, pour consommer la ruine de l'Exposant & favoriser des calomniateurs scandaleux, excités par la jalousie, enhardis par l'impunité.

Forcé de repasser en France pour solliciter, de l'équité du Souverain, la vengeance de tant de vexations, ce ne sont plus des particuliers obscurs qu'il lui a fallu combattre pour parvenir jusqu'au pied du trône, ce sont des ennemis plus puissans, mais non moins actifs, dont les mesures, concertées avec adresse, écartoient sans relâche ses demandes, ses plaintes, ses supplications : ce sont les administrateurs de la colonie, ce sont les chefs du bureau de la marine, c'est le Ministre même de ce département contre lequel il se voit obligé de lutter aujourdhui, lui qui dénie la justice qu'il reconnoît hautement lui être due, & qu'au mépris des ordres réitérés du Monarque, il refuse obstinément de lui rendre.

En vous dénonçant, NOSSEIGNEURS, des faits aussi graves, l'Exposant a bien senti qu'il s'imposoit la nécessité de les prouver; & c'est la certitude que les preuves ne laisseront rien à désirer qui l'a déterminé à prendre une voie si rigoureuse, mais à laquelle ses malheurs l'ont impérieusement contraint de recourir.

Pour classer avec méthode tous ces faits dont la longue énumération ne présenteroit qu'un récit ennuyeux, l'Exposant les divisera en deux époques. La premiere contiendra la persécution qu'il a essuyée en Amérique, & la seconde, les démarches infructueuses qu'il a faites, à son retour en France, auprès des Ministres.

A

PREMIERE ÉPOQUE.

Persécution essuyée à Saint-Domingue.

Comme les faits de cette premiere époque offrent infiniment de détails, l'Exposant va les groupper rapidement ; il n'omettra, NOSSEIGNEURS, aucune des circonstances, quelques légeres qu'elles soient, qui pourront servir à éclairer votre religion.

L'Exposant ayant tenté vainement de se procurer en France une aisance honnête, & ne voulant pas la devoir à ces moyens honteux, dont sa délicatesse auroit eu trop à rougir, il résolut de passer en Amérique.

A son arrivée à Saint-Domingue, ne se trouvant pas des fonds assez considérables pour former à ses frais un établissement, il s'occupa pendant sept ou huit années à gérer les habitations de différens particuliers ; il n'a reçu d'eux que des témoignages satisfaisans sur sa bonne conduite, son intelligence & son exacte probité.

Ce fut après ce temps qu'il établit pour son compte une guildiverie ou fabrique de taffia, au bourg appellé la Petite Riviere.

A peine cette manufacture fut-elle élevée qu'un réglement du conseil supérieur du Port-au-Prince défendit de construire de pareilles fabriques dans les villes ou bourgs du ressort, & ordonna qu'elles seroient éloignées au moins de trois cents toises : ce réglement força l'Exposant de transporter la sienne à une lieue de la Petite Riviere, sur un terrein qu'il venoit d'affermer & qu'il acquit peu de temps après.

Sa guildiverie, entourée de plusieurs autres fabriques de la même espece, se trouvoit contigue à celle des sieurs Guibert; ce nouvel établissement donna de l'ombrage à ces deux freres.

On s'étonnera peut-être que les sieurs Guibert, immensément riches, ayent conçu le projet de ruiner un colon dont les facultés bornées ne pouvoient leur inspirer aucune inquiétude; mais dans un pays où l'envie d'acquérir promptement une grande fortune est le seul sentiment qui domine, où la soif de l'or tourmente continuellement l'ame vile & corrompue, & devient, pour ainsi dire, un besoin de son existence, on concevra facilement combien l'intérêt souffre de la rivalité, comme il saisit avidement tous les moyens de se défaire d'un ennemi qui n'a d'autre tort à ses yeux que d'être ou plus industrieux ou plus actif.

La premiere tentative des sieurs Guibert, pour expulser l'Exposant, fut de faire réclamer l'ancien propriétaire contre la vente de son terrein, sur lequel la fabrique étoit construite. Cette manœuvre ne réussit pas : le réclamant fut condamné en 1500 livres de dommages & intérêts envers l'Exposant.

Le motif de l'animosité des sieurs Guibert étoit la préférence que les Anglois accordoient au taffia de l'Exposant, parce qu'il approchoit plus de leur rhum que tout celui qui se fabriquoit dans le reste de l'île.

Les Guibert, n'ayant pu égarer la justice des magistrats, chercherent à surprendre l'autorité des chefs, & la calomnie fut le moyen odieux qu'ils adopterent pour y parvenir; une révolution dans l'administration militaire sembloit leur en présager le succès : leurs espérances ne furent pas trompées.

Ils s'adresserent au sieur de Couagne, récemment arrivé à Saint-Marc, avec le titre de lieutenant de Roi; ils lui peignirent l'Exposant comme un homme dangereux dont l'éloignement étoit indispensable.

Cet officier ne cherche pas à s'assurer de la vérité des faits imputés, ne prend aucune information, ne demande aucun éclaircissement, & fait traîner l'Exposant dans les cachots.

Du fond de sa prison, cet infortuné chargé de fers, sans savoir quel est son crime, sans connoître ses accusateurs, arraché sur ses possessions par un ordre arbitraire qui lui enleve la faculté de recourir à ses juges naturels, s'adresse au Général & à l'Intendant, réclame sa liberté, qui lui est aussi-tôt accordée.

L'Exposant se plaît à rendre ici aux administrateurs une justice qu'il ne pourroit leur refuser sans manquer à la reconnoissance. En même-temps qu'ils briserent ses chaînes, ils témoignerent au lieutenant de Roi leur mécontentement d'une conduite aussi précipitée qu'illégale. Pourquoi faut-il que l'Exposant se voie obligé de leur reprocher aujourd'hui ce même abus qu'ils s'empresserent de condamner, & qu'il ne puisse attribuer ses malheurs qu'à leur légereté ou à leur insouciance!

Quoiqu'il en soit, les Guibert pensant qu'il leur seroit peut-être difficile de réaliser le projet qu'ils avoient conçu, regardant comme un tort considérable chaque instant qui retardoit l'exécution de leur vengeance, eurent recours à des moyens plus violens & plus sûrs; les affaires de l'Exposant l'assujétissoient à de fréquens voyages dans l'intérieur de l'île, la chaleur du climat ne lui permettoit de se mettre en

route que la nuit, il falloit absolument qu'il passât sur un pont; Les Guibert le firent rompre.

L'Exposant tomba avec son cheval dans le fossé profond sur lequel il croyoit trouver ce pont sûr; son negre, garanti du danger par la chûte de son maître, le retira sans connoissance.

Le hasard ayant donc épargné aux Guibert un crime qu'ils avoient si froidement réfléchi, ils résolurent d'en prévenir les suites. Ils dénoncerent l'Exposant aux administrateurs, comme un perturbateur du repos public, un homme dont l'établissement étoit nuisible, un voisin turbulent & cruel, dont les passe-temps étoient de ravager les plantations voisines, & de déchirer à coups de sabre les negres des propriétaires qui l'entouroient (1).

---

(1) Cette requête, en forme de lettre, signée par les Guibert & leurs adhérans, contient à-peu près les faits suivans : L'Exposant est accusé de dévaster les possessions voisines de ses habitations, de déchirer à coups de sabre les negres de ses voisins, d'infecter les canaux par la décharge des immondices de sa manufacture, de dérober la chaux de ses voisins, & notamment celle du Mulâtre Chantelot, dont il avoit osé débaucher & maltraiter la femme; enfin les Guibert terminent cet affreux tableau par assurer qu'il ne faudroit que cinq Fournier à Saint-Domingue pour détruire la colonie.

Ces calomnies devinrent en France la base de la diffamation à laquelle les Guibert se sont livrés; les dépositions des témoins que l'Exposant à fait entendre en sont la preuve.

Pour détruire d'un seul trait toutes ces calomnies, l'Exposant ne se permettra qu'une seule réflexion; elle est simple, & doit se présenter naturellement. Les Guibert accusent l'Exposant d'avoir dérobé la chaux de ses voisins, & notamment celle du Mulâtre Chantelot,

Pour donner à cette requête, envoyée au Général & à l'Intendant, une apparence de fondement, les Guibert mendierent les signatures de quatre particuliers; il est essentiel de vous observer, NOSSEIGNEURS, que trois de ces particuliers eurent l'honnêteté, postérieurement à l'envoi de la requête, de porter leur désaveu au greffe de la jurisdiction de Saint-Marc, en déclarant qu'ils n'avoient signé *que pour faire plaisir aux Guibert, n'entendant porter aucune atteinte ni préjudice à l'honneur de l'Exposant.*

Sur cette requête, évidemment calomnieuse, puisqu'elle ne contenoit que des imputations génériques, des faits invraisemblables; puisqu'elle n'étoit signée que par des guildiviers qui avoient un intérêt direct à la suppression d'une manufacture dont la supériorité diminuoit l'exportation des leurs, les administrateurs ordonnent l'expulsion de la personne, la destruction de la propriété d'un habitant classé dans les milices, dont, peu de temps avant, ils avoient reconnu l'innocence, auquel ils avoient rendu la liberté.

---

dont il avoit osé débaucher & maltraiter la femme. On croit, sans doute, que la signature de Chantelot va sanctionner un fait aussi particularisé, & cependant il n'a aucune connoissance de cette lettre, il ne la signe pas. Pourquoi donc cette négligence des Guibert à se procurer une preuve qui devoit être pour eux d'une si haute importance? Pourquoi? C'est que tous les faits étoient faux, & que la proposition qu'ils auroient faite à Chantelot, de leur donner, par sa signature, une ombre de vérité, n'auroit excité que son indignation; cependant ce Chantelot étoit celui qui, à l'instigation des Guibert, avoit réclamé contre la vente faite de son terrein à l'Exposant, & avoit été condamné envers lui en 1500 livres de dommages & intérêts.

Quelle étrange contradiction dans la conduite des administrateurs ! Quel renversement subit de tous les principes ! Quelle ignorance ou quel mépris des loix protectrices sur lesquelles reposent l'honneur, la sûreté, la propriété des citoyens ! Mais, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que l'éxécution de cet ordre est renvoyée au sieur de Couagne, à cet officier déjà reconnu prévaricateur, par les administrateurs mêmes, auquel ils avoient déjà reproché l'abus de son pouvoir, & que cette vexation devoit rendre indigne de leur confiance.

Aussi le lieutenant de Roi déploya-t-il, vis-à-vis de l'Exposant, tout ce que l'autorité subalterne, enhardie par la mission de ses chefs, peut avoir de plus arrogant : *les ordres » du gouvernement*, lui dit-il, SONT QUE VOUS DÉTRUISIEZ » VOTRE GUILDIVERIE, *& que vous alliez, dans un mois, pour » tout délai habiter un autre quartier, sinon* L'ON FERA INCEN- » DIER VOTRE FABRIQUE, ET SOUS VINGT-HUIT JOURS » VOUS SEREZ TRANSPORTÉ PIEDS ET POINGS LIÉS SUR » LES TERRES ESPAGNOLES ». Un sourire insultant précéda la notification de cet ordre exécrable, & un silence menaçant la suivit.

L'Exposant, malgré toute son indignation, eut encore assez de courage pour se contraindre, &, sans se permettre aucune réflexion sur l'illégalité de cet ordre, il se contenta seulement de le demander par écrit ; il lui fut refusé ; sur ce refus, il forma opposition, par la voie de la requête, à l'ordonnance des Général & Intendant, & conclut à ce que la requête de ses dénonciateurs lui fût communiquée.

Cette nouvelle demande, qui ne devoit souffrir aucune difficulté,

difficulté, qui ne pouvoit ſervir, au contraire, qu'à éclairer la religion des adminiſtrateurs, à leur fournir les moyens de réparer des torts qu'auroient pu occaſionner leur précipitation ou leur erreur; cette communication, qu'en ſuppoſant même l'Expoſant coupable, on ne pouvoit ſe diſpenſer de lui accorcorder, il ne put l'obtenir, parce qu'il *n'avoit pas accompagné ſa requête de témoignages qui puſſent balancer ceux qu'on avoit donné contre lui.*

Quoi! l'Expoſant étoit calomnié ſourdement, & il devoit ſavoir qu'on l'avoit dénoncé aux adminiſtrateurs! Il ne connoiſſoit aucun des crimes qu'on lui imputoit, & il devoit s'en juſtifier! Il ne ſavoit quels étoient ſes accuſateurs, leur rang, leur crédit, l'impreſſion que pouvoient faire leurs aſſertions, & il devoit les combattre, démontrer la fauſſeté de leur accuſation! Il ignoroit combien l'on avoit donné de témoignages contre lui, ce qu'ils contenoient, le degré de preuves qu'ils pouvoient former; & il devoit produire des témoignages qui puſſent balancer ces preuves dont tout, juſqu'à cette époque, lui avoit dérobé l'exiſtence!

Et c'eſt un magiſtrat auquel ſa compagnie avoit donné une marque honorable d'eſtime & d'attachement, c'eſt le chef d'un tribunal ſouverain; c'eſt un adminiſtrateur, que la colonie elle-même avoit redemandé, qui, ſans reſpect pour ſon caractere, ſans égard pour ſa réputation & ſa gloire, s'eſt abaiſſé juſqu'à devenir l'inſtrument terrible de la ruine d'un citoyen, pour ſervir l'intérêt & la vengeance de ſes alliés & de leurs complices!

Conformément à cette ſeconde ordonnance des Général & Intendant, confirmative de la premiere, le ſieur de Couagne ordonna la ſuppreſſion de la manufacture de l'Ex-

posant : deux fois la maréchaussée fut mise en marche pour l'arrêter, deux fois ses recherches furent vaines. Le lieutenant de Roi fit chasser les negres, les ouvriers, le commis de la manufacture, & interdit la continuation des travaux. Alors l'Exposant se rendit au Port-au-Prince, pour intéresser la justice des administrateurs, après avoir pris, toutefois, la précaution de faire, pardevant notaires, l'abandon forcé de tous ses biens (1).

Le défenseur de l'Exposant, au Port-au-Prince, écrivit au Général & à l'Intendant pour leur démontrer la surprise qui leur avoit été faite, & leur peignit avec force les malheurs & les pertes qu'elle avoit déjà fait éprouver : la réponse qu'il reçut des administrateurs lui fit appercevoir qu'il n'étoit pas facile de les ramener sur cet objet. Cette réponse commençoit ainsi : « Plusieurs habitans nous ont présenté requête pour se » plaindre d'une guildiverie qui étoit nuisible au quartier ; » *cet objet, comme vous savez, regarde la haute-police qui* » *appartient aux administrateurs* ». Et finissoit par ces termes concernans le défenseur de l'Exposant : « Il est éton- » nant, Monsieur, que vous vous soyez prêté à mettre » sous nos yeux un pareil tableau ; nous aimons à croire que » *vous sentirez la légéreté de votre démarche* ».

La premiere phrase de cette lettre contient une insigne fausseté. Les administrateurs prétendent que le fait dont les

(1) L'usage, l'on pourroit dire même la jurisprudence de Saint-Domingue est, lorsqu'un citoyen se voit obligé d'abandonner forcément ses biens, de rendre responsables des accidens qui peuvent leur arriver, ceux qui, par leurs vexations, l'ont contraint de prendre ce dernier parti.

habitans se plaignent est de leur jurisdiction. Il est vrai que la *haute police* appartient aux administrateurs, mais il est vrai aussi que les inconvéniens que pouvoit occasionner un établissement, quel qu'il fût, étoit un objet de *police ordinaire*, enlevé spécialement aux administrateurs, & réservé aux tribunaux de l'isle par l'ordonnance du Roi de 1683, les ordres de 1735 & de 1737, & par toutes les ordonnances rendues sur le fait de la jurisdiction jusqu'en 1775; les tribunaux ordinaires étoient donc seuls compétens pour juger les contestations qui s'éleveroient sur ces matieres & s'en attribuer la connoissance, c'étoit donc, de la part des administrateurs, une infraction formelle aux ordres multipliés du Souverain.

Mais pourquoi les administrateurs s'étoient-ils constitués juges dans une affaire où rien ne sollicitoit leurs soins? Etoit-ce par une suite des principes despotiques qui sont ordinairement la base de la conduite de ces dépositaires immédiats de l'autorité ministérielle, ou des motifs de faveur ne les avoient-ils pas plutôt dirigés? Dans l'un comme dans l'autre cas, ils seroient également blâmables; & si l'Exposant ne peut assurer que ce soit cet esprit d'indépendance qui ait animé toutes leurs opérations, au moins peut-il leur reprocher, avec plus de certitude, une condescendance criminelle pour des ennemis fiers de leur protection, auxquels il ne pouvoit opposer qu'une réputation intacte, honorée de l'estime de ses concitoyens.

Aussi, quand on voit les administrateurs, pour avancer la ruine d'un colon, s'empresser d'enlever aux tribunaux ordinaires la connoissance d'un fait qui, plus lentement à la vérité, mais en suivant la progression de la procédure, seroit toujours revenu pardevers eux; quand on les voit, pour justifier cette usurpation, affirmer avec tant de hardiesse que

cette conteſtation doit être jugée par eux, tandis qu'ils ſavoient bien intérieurement que chaque pas dans cette affaire étoit de leur part un attentat à l'ordre établi par le Prince, pour régler la compétence des différentes juriſdictions; on n'eſt plus étonné de voir leur réponſe commencer par un menſonge & finir par une menace; on n'eſt plus étonné de les voir eſſayer d'intimider l'homme courageux qui a oſé ſecourir la malheureuſe victime de leur erreur, forcée de défendre tout à la fois ſon honneur, ſa liberté, ſa fortune & ſa vie; on n'eſt plus étonné de les voir impoſer un ſilence abſolu à l'homme courageux qui a oſé leur démontrer avec reſpect, mais avec énergie, les ſuites funeſtes de leur précipitation; qui a oſé leur rappeller des devoirs qu'ils avoient paru oublier, & les mettre dans la néceſſité d'être juſtes ou d'être prévaricateurs.

Pour conſerver cependant une ombre d'équité, pour paroître reſpecter encore ces mêmes loix qu'ils violoient ſi ouvertement, les adminiſtrateurs annoncent dans cette réponſe que l'Expoſant eſt encore à même de leur préſenter une nouvelle requête accompagnée *de ces témoignages qui puiſſent balancer ceux qu'on avoit donné contre lui.*

Il fallut donc ſe prêter à ce nouveau caprice; il fallut que l'Expoſant domicilié, connu, enrôlé dans les milices, ſe vît réduit, pour certifier aux adminiſtrateurs ſes mœurs & ſa bonne conduite, à leur fournir cette preuve humiliante qu'à peine oſe-t-on en France exiger des mendians, des vagabonds & des gens ſans aveu.

Elle ne fut pas longue à acquérir cette preuve; & ſi quelque choſe put conſoler l'Expoſant de l'eſpece d'abaiſſement auquel il ſe voyoit forcé de deſcendre, ce fut l'empreſſement de tous

les habitans indignés, à lui donner, dans les termes les plus honorables & les plus flatteurs, ces témoignages de leur intérêt, de leur eſtime & de leur attachement.

Cette preuve fut auſſi-tôt miſe ſous les yeux des adminiſtrateurs ; elle ne dut rien leur laiſſer à déſirer ſur les lumieres qu'ils avoient paru vouloir acquérir : d'après cela, on croira peut-être qu'ils vont revenir ſur leurs pas, reconnoître la ſurpriſe qu'on leur a faite, révoquer l'ordre qui proſcrivoit le citoyen & ſa propriété : l'Expoſant le crut ; il ſe trompa, & cette erreur ſi douce pour lui fut détruite par une ſcélérateſſe qui mit le comble à ſon malheur & qui acheva de le ruiner totalement. L'ordre ne fut pas retiré ; le lieutenant de Roi, dans les excès de ſa rage, avoit parlé hautement de le mettre à exécution. L'Expoſant étoit malade à trois lieues de ſa Manufacture ; les travaux avoient été ſuſpendus ; les ouvriers, les negres, le commis avoient été chaſſés ; mais l'Expoſant, d'après les nouvelles démarches qu'il avoit faites, pouvoit triompher : ſes ennemis profiterent de tant de circonſtances réunies, & dans la nuit du 17 au 18 Avril, on incendia ſa Fabrique ; tout devint la proie des flammes, magaſins, papiers de commerce, livres, regiſtres ; un inſtant vit détruire un établiſſement qui rapportoit à l'Expoſant plus de 70,000 liv. de revenu, & une fortune de près de 500,000 liv. acquiſe par dix années de ſoins, d'intelligence & de travaux.

Un exprès vint annoncer à l'Expoſant la nouvelle de ce déſaſtre. Sur le champ il vole à S. Marc rendre plainte de ce crime, & retourne au Cap pour le dénoncer aux adminiſtrateurs. Une choſe eſſentielle, Nosseigneurs, & que l'Expoſant vous ſupplie de ne point perdre de vue, c'eſt que l'Intendant, le ſieur de Bongars, obſerva à l'Expoſant que ſa

guildiverie n'avoit pu être incendiée *que par les fabricateurs de la requête calomnieuse* ; il lui dit de se trouver à S. Marc quand lui sieur de Bongars & le Général s'y rendroient ; voyage annoncé pour le mois suivant.

Quelle fut la surprise de l'Exposant quand le lendemain son défenseur reçut une lettre des administrateurs, qu'accompagnoit le renvoi de la requête & des 42 certificats qui y étoient joints. Le motif de ce renvoi étoit parce que la requête des Guibert n'étoit plus entre les mains des administrateurs, que par conséquent ils ne pouvoient la communiquer aux juges de S. Marc, & que d'ailleurs *cette communication auroit pu occasionner un procès ruineux pour toutes les Parties.*

Ici, NOSSEIGNEURS, vous aurez peine à contenir votre indignation, en voyant des administrateurs se jouer aussi froidement d'un citoyen dont ils ont préparé les malheurs ; l'accueillir avec intérêt, l'écouter avec bonté, lui désigner ses ennemis, lui promettre la vengeance de toutes leurs atrocités ; & le lendemain détruire toutes ses espérances, refuser de lui livrer les auteurs de sa ruine, de lui rendre la justice qu'ils lui avoient promise. Eh quoi ! les administrateurs exigent des preuves de la probité, des mœurs de l'Exposant ; il leur en fait passer, & dans leurs mains ces preuves deviennent infructueuses ; & elles laissent subsister des soupçons qu'ils ne pouvoient manifester sans outrage ! Pour communiquer la requête des Guibert aux juges de S. Marc, les administrateurs exigent une requête de l'Exposant ; il la leur présente, & à peine leur est-elle envoyée, que celle de ses dénonciateurs s'échappe de leurs mains ! Et le prétexte d'une conduite si coupable est une dérision plus cruelle que le déni de justice qu'ils lui font éprouver ; c'est, disent-ils, parce que cette

communication auroit pu occasionner *un procès ruineux pour toutes les parties*; RUINEUX POUR TOUTES LES PARTIES! Ah! ce n'étoit pas de l'Exposant que les administrateurs vouloient parler; ce n'étoit pas sa fortune qu'ils avoient voulu ménager quand ils avoient ordonné la destruction de sa propriété pour complaire à des calomniateurs effrénés, à des ennemis acharnés à sa perte: ce n'étoit pas sa fortune qu'ils avoient voulu ménager quand ils avoient autorisé par leur silence les persécutions qu'il a essuyées & l'incendie de ses possessions entieres: ce n'étoit pas sa fortune qu'ils vouloient ménager quand, pour favoriser le crime, ils faisoient taire les loix, & qu'ils cherchoient à soustraire à leur vengeance des coupables dont ils avoient enhardi l'audace, secondé les efforts, partagé les forfaits; c'étoit, c'étoit les Guibert seuls dont ils vouloient sauver la ruine, & auxquels ils vouloient assurer la jouissance tranquille de leurs infâmes succès.

Atteré par cette lettre foudroyante, l'Exposant sentit bien qu'il ne devoit plus rien attendre des administrateurs; il retourna à Saint-Marc pour se présenter à eux lors de leur passage, & suivre sur sa plainte une procédure criminelle.

Parmi les dépositions des témoins, celles des sieurs Moreau, Caze & la Roque, sont à remarquer; ils disent que l'économe des sieurs Guibert leur apporta, de la part de ses maîtres, à signer une requête dont l'objet étoit de faire détruire la guildiverie de l'Exposant, & qu'ils la signerent, *parce que cette guildiverie étoit nuisible aux leurs.*

Les autres dépositions n'ont fourni que des présomptions, mais ces présomptions, par leur réunion, suffisent pour former un corps de preuves capable de constater un délit tel que celui dont l'Exposant poursuivoit la réparation.

Enfin les adminiſtrateurs arrivent à Saint Marc ; ils avoient promis de rendre dans ce voyage juſtice à l'Expoſant ; c'eſt alors qu'il s'abandonne aux plus flatteuſes illuſions, qu'il oublie ſes malheurs paſſés ; d'heureux preſſentiment lui font entrevoir la fin de tant d'outrages, & ſon ame, ſi long-temps froiſſée par la douleur, ſe r'ouvre à l'eſpérance ; les adminiſtrateurs ont recours aux informations, & de toutes parts les preuves de ſon innocence éclatent dans tout leur jour ; le Général, révolté du piége qu'on avoit tendu à ſa crédulité, préſenta l'Expoſant à l'Intendant en lui diſant ; *c'eſt* UNE ATROCITÉ, UNE HORREUR *que les injuſtices & les vexations qu'il a éprouvées ;* VOUS VOYEZ QUE L'ON NOUS A GROSSIEREMENT SURPRIS. REMETTEZ-LUI SA REQUÊTE ; IL FAUT QUE SES ACCUSATEURS SOIENT PUNIS.

Ces paroles conſolantes rendirent à l'Expoſant ſa tranquillité. L'Intendant répondit que la requête étoit entre les mains du ſieur de Couagne ; le Général ordonna à l'Expoſant de revenir au bout de deux jours chercher cette requête ; il ajouta : « *je veux que vous obteniez juſtice* ».

Par quelle fatalité inconcevable, & qui ſemble attachée au ſort de cette malheureuſe affaire, les bonnes intentions du Général ſe trouverent-elles encore ne pouvoir opérer aucun effet ? Pourquoi les injuſtices que l'Expoſant éprouvoit depuis ſi long-temps ſe perpétuerent-elles encore, contre le vœu d'un adminiſtrateur qui avoit eu le courage de reconnoître ſon erreur, & qui avoit la générofité de vouloir la réparer ? C'eſt que le Général, égaré par ſon collégue, eonoiſſant mieux, ſans doute, les loix militaires que les détails infinis des loix criminelles, avoit laiſſé l'Intendant agir

agir ſeul dans une affaire dont il avoit cru pouvoir confier la déciſion à ſes lumieres & à ſon intégrité.

Auſſi ſi, juſqu'à cette époque, l'Expoſant s'eſt vu forcé d'inculper enſemble les adminiſtrateurs, c'eſt que les ordres émanés du gouvernement, c'eſt que leurs lettres même, revêtues de leurs deux ſignatures, ne permettoient pas qu'il les ſéparât, & qu'ayant paru de concert préparer ſa ruine, il falloit néceſſairement que ſes plaintes ſe dirigeaſſent contre eux.

Mais auſſi avec quelle ſatisfaction l'Expoſant ne s'empreſſe-t-il pas de les ſéparer, lorſque leur conduite particuliere ne lui permet plus de les confondre; il aime à retracer ici ces témoignages d'intérêt; ces marques de ſenſibilité qu'il a reçues de M. de Bellecombe, quand cet officier général a été malheureuſement convaincu qu'il eſt bien plus aiſé à un adminiſtrateur de déplorer les malheurs cauſés par ſa ſurpriſe, que de les réparer, ſur-tout quand il a pour collégue un homme artificieux & méchant, qui ſait faire ſervir à la perte d'un citoyen juſqu'aux formes ſalutaires, qui ſont ſa plus grande ſûreté.

Conformément à l'ordre qu'il en avoit reçu du Général, l'Expoſant ſe préſente le ſurlendemain, pour redemander la requête; on lui dit qu'elle avoit été renvoyée, & qu'elle devoit ſe trouver dans les malles du Sr de Bongars; ce dernier avoit même demandé à l'Expoſant qu'il lui confiât les pieces qu'il vouloit faire ſervir à ſa défenſe, en lui aſſurant qu'il les remettroit à ſon avocat au Port-au-Prince; mais l'Expoſant ayant fait part de cette démarche à M. de Bellecombe, il lui répliqua vivement; *allez chercher vos pieces, car M. de Bongars diroit encore qu'il les a perdues.*

La requête ne ſe trouva pas plus au Port-au-Prince qu'au

Cap & à Saint-Marc, & l'Intendant finit par déclarer qu'elle étoit irrévocablement perdue.

De leur côté les juges de Saint-Marc, sans avoir égard aux dépositions des témoins & aux présomptions accumulées qu'elles contenoient, civiliserent le procès.

L'Exposant interjetta appel de cette sentence au Conseil supérieur. Le même jour, à la même audience, cette Cour rendit deux arrêts diamétralement opposés. Le premier débouta l'Exposant de son appel, & ordonna l'exécution de la sentence; après ce premier arrêt, le défenseur de l'Exposant fit de fortes représentations sur le danger qu'il y auroit à laisser subsister un pareil jugement; il fit sentir avec vigueur combien la civilisation d'un procès relatif à un incendie entraîneroit des suites funestes; ces réflexions prévalurent, & sur le champ un nouvel arrêt, contraire au premier, infirma la sentence, renvoya l'instruction du procès pardevant d'autres juges que ceux qui en avoient déjà connu.

Sans doute qu'on se demandera comment il est possible que le Conseil supérieur ait rendu un premier arrêt aussi peu conforme aux principes & aux loix. Le fait suivant pourra peut-être donner quelques éclaircissemens.

Avant l'audience, l'Exposant avoit été solliciter le sieur de Bongars, qui étoit tout-à-la-fois Intendant & premier Président, pour le prier de se récuser, puisqu'il étoit allié des sieurs Guibert, & qu'il avoit conservé leur requête dans ses mains; le sieur de Bongars l'avoit promis, & cependant c'étoit lui qui, malgré sa parole, avoit eu la hardiesse de prononcer les deux arrêts.

L'Exposant, en rendant compte de ces deux jugemens au Général, ne put dissimuler les inquiétudes que lui donnoit

cette conduite ſi étrange du Conſeil ſupérieur. Le Général s'apperçut bientôt que l'Expoſant étoit ſacrifié aux Guibert, & il lui dit : *partez pour la France, évidemment les tribunaux ici* SONT FERMÉS POUR VOUS : il lui fit auſſi-tôt expédier un paſſeport.

L'Expoſant ſe diſpoſoit à partir, quand un ordre du Général le rappella près de lui ; c'étoit pour lui remettre, au lieu du paſſeport, une lettre de recommandation pour le Miniſtre. Comme l'Expoſant ſe propoſoit de demander juſtice, & non pas de réclamer des protections, il témoigna au Général ſa reconnoiſſance, garda ſon paſſeport & s'embarqua le même jour ſur un navire qui mettoit à la voile pour venir en France.

D'après ce tableau fidéle de ſes malheurs, dont mille habitans de Saint-Domingue peuvent vous atteſter la vérité, l'Expoſant va vous propoſer, Noſſeigneurs, quelques-unes de ſes réflexions, fruits de la triſte expérience que tant de vexations lui ont acquiſe.

Le pouvoir des Adminiſtrateurs à Saint-Domingue eſt trop étendu pour que celui des Tribunaux puiſſe conſerver quelque reſſort : les loix des Souverains, qui ont voulu établir une juſte balance entre ces deux puiſſances, & les oppoſer l'une à l'autre avec un égal degré de force, ſont reſtées ſans vigueur, parce que dans tout pays où l'autorité l'emporte la juſtice eſt ordinairement réduite à ſe taire.

Cette impuiſſance des Tribunaux de faire exécuter non-ſeulement les loix qui ont été créés pour leur donner une ſtabilité précieuſe, pour les ſouſtraire au joug miniſtériel, mais celles qui ont été établies pour aſſurer à chaque habitant ſon repos, ſa ſûreté, ſa propriété, naît de la réunion dans

un ſeul individu de la puiſſance arbitraire & de la puiſſance judiciaire : c'eſt cette réunion qui favoriſe tous les excès dont les Habitans ſe plaignent ſi hautement : c'eſt elle qui a cauſé les malheurs de l'Expoſant : c'eſt elle qui menace ſans ceſſe le Cultivateur induſtrieux, le Colon actif, le Propriétaire ſans appui. Si des ennemis adroits ou protégés ont juré leur perte, en vain ces malheureux s'adreſſeront-ils aux Tribunaux ordinaires ; ils y trouvent pour chef, l'Intendant, l'homme du Miniſtre ; les Magiſtrats, qui tiennent en quelque ſorte de lui toute leur exiſtence, n'oſent pas contrarier ſes deſirs ; on ſouſcrit d'avance à ſa volonté, & ſi le cri des loix, ſi le cri de l'humanité ſe font entendre à leur ame, ils ſont bientôt étouffés par la voix plus impérieuſe de l'intérêt perſonnel, ou par cette puſillanimité honteuſe qui vole au-devant des intentions d'un Chef dont on craint d'exciter la colere.

Ces infortunés auront-ils recours à l'Autorité ? On conçoit ſans peine quel eſt le ſort qui les attend, ſi leurs ennemis ont été aſſez heureux pour prévenir les Adminiſtrateurs & les indiſpoſer contre eux : c'eſt encore l'Intendant qu'ils rencontrent ; mais ce n'eſt plus un homme obligé de capter des ſuffrages pour conſommer une injuſtice, c'eſt un homme qui prononce ſeul, qui s'abandonne entiérement aux impreſſions de la haine, de l'intérêt ou de la ſéduction ; c'eſt un homme qui prononce ſeul, & qui, imbu des maximes meurtrieres des bureaux, compte pour rien la ruine d'un citoyen, pour peu qu'elle tourne à ſon avantage ou à l'utilité de ſes créatures.

Ainſi, de quelque côté qu'on ſollicite la juſtice des loix, elles ſont condamnées au plus abſolu ſilence : dans leur ſanctuaire, violées par l'autorité, hors de là, méconnues, & le

plus ſouvent mépriſées. Qu'on s'étonne donc à préſent que cette contrée, le centre de l'opulence & des reſſources, ſoit en même temps le foyer de toutes les injuſtices, & l'écueil de la foibleſſe & de l'innocence.

Si le ſieur de Bongars n'eût pas été Intendant, & en cette qualité, Préſident né du Conſeil ſupérieur, jamais cette cour auroit-elle oſé confirmer la ſentence des juges de Saint-Marc, qui avoient civiliſé un procès introduit ſur une plainte en incendie? auroit-elle oſé aſſimiler le citoyen honnête, victime de la vengeance & de la cupidité, à un être égaré qui déplore des malheurs fantaſtiques, & dont l'imagination prévenue croit appercevoir à chaque inſtant des pieges, des flammes & des perſécuteurs.

Pour détruire cet abus, dont les ſuites ſont ſi dangereuſes, il faudroit que chaque Conſeil ſupérieur eût, pour le préſider, un magiſtrat toujours indépendant de l'adminiſtration; il faudroit qu'une loi nouvelle interdît expreſſément aux Adminiſtrateurs toute uſurpation ſur la puiſſance judiciaire, il faudroit qu'elle leur enlevât le droit qu'ils ſe ſont attribué de prononcer arbitrairement, & de leur propre autorité, ſur les biens, ſur la perſonne, ſur la vie d'aucun citoyen, & que des peines ſéveres devinſſent un frein pour celui qui ſeroit tenté d'éluder cette loi ſi néceſſaire au bonheur, à la tranquillité des colonies.

Mais il faudroit ſur-tout que le miniſtere de France perdît toute eſpece d'influence ſur les Tribunaux de l'île: eh! que deviendroient les réformes propoſées, ſi l'adminiſtration conſervoit encore une inſpection directe ſur les Tribunaux! L'abus alors ne ſeroit que pallié, & les effets qu'il produit, malgré

la ſage prévoyance du gouvernement, auroient toujours leur cours.

Le ſyſtême des miniſtres eſt trop oppoſé aux principes conſtitutionnels ; tout ce qui peut mettre quelqu'entrave au jeu de leur pouvoir devient bientôt pour eux un objet d'averſion & de réforme ; appellés pour un temps ſi court à une place dont à peine, à leur ſortie, connoiſſent-ils les premiers devoirs, ce ne ſont pas eux qui agiſſent, ils ſont néceſſairement forcés de s'en rapporter au travail de leurs bureaux ; ou ſi, dans la durée de leur miniſtere, ils veulent quelquefois opérer ſeuls, c'eſt par ce même inſtinct qui porte les enfans à eſſayer leurs forces pendant l'abſence ou les occupations de leurs ſurveillans.

Les bureaux ſont donc les ſeuls qui dirigent toutes les actions du miniſtre ; mais comme la plupart des individus & des chefs même de ces bureaux n'ont pas ſouvent la plus légere teinture des loix, il s'enſuit que tout ce qui contrarie leurs volontés, tout ce qui dérange leurs projets, tout ce qui s'oppoſe à l'exécution de leurs plans ne leur paroît que des précautions inutiles, que des regles ſuperflues, que des inſtitutions vicieuſes. Delà cette facilité à ſe jouer de toutes les formes, à enfreindre toutes les loix pour ſatisfaire leurs petites paſſions, ou hâter le développement de leurs petits moyens.

Or, les Adminiſtrateurs, qui ne ſont que les agens des bureaux, apportent néceſſairement cet eſprit d'indépendance ; ils ſouffrent impatiemment de tous les obſtacles qu'on leur oppoſe ; & ils ne ſe permettent tant de vexations que parce qu'ils ſont bien certains d'être avoués & ſoutenus par l'adminiſtration. Si les Tribunaux, révoltés de ces abus d'autorité,

osent se permettre quelques représentations, le ministre, ou plutôt ses subalternes, étouffent aussi-tôt leurs plaintes & les réduisent à une existence passive, toujours soumise aux caprices des Administrateurs. Si quelque citoyen, victime de leur injustice ou de leur prévarication, se hasarde à les poursuivre pour obtenir une réparation que tout semble lui assurer, il faut encore qu'il s'adresse aux bureaux : on l'accueille, on le flatte, on l'amuse; son courage déplait-il? on cherche à l'intimider; sa fermeté lasse-t-elle? on le proscrit, on le sacrifie, par une conséquence absurde de cette maxime barbare, qu'il ne faut pas compromettre l'autorité dans la personne de ceux qui en sont revêtus.

L'Exposant n'a malheureusement que trop éprouvé combien, dans ces cruelles circonstances, la patience & le bon droit sont inutiles, les protections même impuissantes, quand il faut lutter contre un administrateur défendu par les bureaux de son département, & cette triste vérité va se trouver confirmée par le récit des faits de la seconde époque.

SECONDE ÉPOQUE.

Démarches infructueuses auprès des Ministres.

Arrivé à Paris, au mois de juin 1785, l'Exposant obtint une audience de M. le maréchal de Castries; ce ministre, après avoir écouté avec intérêt les malheurs de l'Exposant, lui demanda un mémoire exact & circonstancié des faits dont il se plaignoit; ce mémoire fut remis la veille du départ du ministre pour Dunkerque, voyage pendant lequel il avoit promis de s'occuper de cette affaire.

La réclamation de l'Expoſant occaſionna entre lui & le ſieur de Vaivre, chef du Bureau de la marine, des rapports de ſollicitation ſouvent réitérés. Ce magiſtrat écrivit à l'Expoſant, que le rapport de ſon affaire ſeroit prêt pour le retour du miniſtre; cependant, malgré la promeſſe du ſieur de Vaivre, entre le retour du miniſtre & le rapport de l'affaire, il s'écoula un eſpace de trois mois.

Le rapport ſe fit à Fontainebleau; peu de jours après, le ſieur Bordot, premier commis du contentieux, retint la requête de l'Expoſant, ſur laquelle il annonça une déciſion, & lui rendit ſes pieces. L'arrêt rendu ſur cette requête fut lu à l'Expoſant par le ſieur Bordot, & il portoit que les ſieurs de Bellecombe & de Bongars ſeroient tenus de donner les motifs de leurs ordres & ordonnances, & de rapporter les requêtes; le ſieur Bordot, dit en même-temps, qu'il n'attendoit que la ſignature du Miniſtre pour faire expédier cet arrêt au défenſeur de l'Expoſant.

Cependant, après pluſieurs ſollicitations pour obtenir l'expédition de cet arrêt, le ſieur de Vaivre répondit à l'Expoſant qu'on n'expédioit point ces ſortes d'arrêts: il ne ſut que penſer de cette contradiction entre le premier commis & le chef du bureau; l'un ou l'autre ſe trompoit-il, ou tous les deux trompoient-ils l'Expoſant? Ce qui augmentoit encore ſon incertitude, c'eſt que ſon avocat aux conſeils, un des anciens du college, avoit auſſi demandé l'expédition de cet arrêt, & qu'il n'étoit pas préſumable que ſa demande s'écartât auſſi ouvertement des regles dont il devoit certainement être inſtruit.

Enfin il abandonna la pourſuite de cette expédition, ſur le refus de ſon avocat de préſenter un mémoire pour l'obtenir,

&

& la déclaration qu'il lui fit de ne pouvoir plus lui continuer ses soins.

C'est à peu-près vers ce temps que le sieur Guibert l'aîné & le sieur du Gaz du Vallon son beau-frere parurent dans la capitale : la calomnie qui leur avoit si bien réussi à S. Domingue parut aussi pouvoir servir leurs projets ; aussi diffamerent-ils l'Exposant dans leurs sociétés particulieres, dans les siennes, publiquement, avec une indécence, une effronterie dont rien n'avoit encore fourni d'exemple. L'Exposant ne tarda pas à ressentir les effets d'une diffamation aussi soutenue ; il fut obligé de se retirer de deux sociétés où il venoit d'être admis ; un mariage fut manqué ; il rendit plainte contre eux ; le procès est pendant au Châtelet, & à la veille de recevoir sa décision.

Peu de jours après la désertion de son nouveau défenseur, l'Exposant se présenta à l'audience du Ministre, & y trouva le sieur de Bellecombe : Le Général promit à l'Exposant d'instruire M. le Maréchal de Castries de toutes les vexations dont il lui avoit conseillé de venir porter ses plaintes en France ; il passa même chez le sieur de Vaivre pour le disposer favorablement. Immédiatement après cette entrevue, le chef de bureau dit à l'Exposant : *Je suis enchanté des bons témoignages que M. le Gouverneur vient de me rendre de vous ; il m'a dit qu'il avoit été surpris, que vous aviez essuyé de cruelles vexations, & fait des pertes considérables :* il lui indiqua même un rendez-vous à Paris.

L'Exposant se trouva au rendez-vous donné par le sieur de Vaivre, & ce Magistrat lui répéta tout ce qu'il lui avoit dit à Versailles, & il ajouta : (ce sont ses propres termes) *que les sieurs Guibert étoient* LES VÉRITABLES AUTEURS *des*

vexations auxquelles l'Expoſant avoit été en proie; le Gouvernement, continua-t-il, *va vous indemniſer des effets de l'exécution des ordres & ordonnances ſurpris contre vous, optez des conceſſions ou d'un greffe. M. de Bongars aura ordre de vous remettre la requête en dénonciation de vos adverſaires, & vous ſerez le maître de les pourſuivre à votre gré pour vos dommages.*

L'Expoſant témoigna au ſieur de Vaivre toute ſa ſenſibilité; mais en même-temps, il lui obſerva qu'il ne pouvoit pas enviſager comme un dédommagement les offres qu'il avoit la bonté de lui faire : 1°. dans toute la partie Françoiſe de l'île Saint-Domingue il n'exiſtoit plus de terrein à concéder. 2°. L'Expoſant étoit cultivateur, fabriquant de taffia, négociant, & il falloit d'autres qualités, d'autres connoiſſances pour exercer l'état de greffier. *Eh bien!* répondit le ſieur de Vaivre, dont les inſtructions ſecrettes contenoient apparemment des pouvoirs étendus, *je vous propoſe la place de concierge du Cap François.*

L'Expoſant demanda vingt-quatre heures pour ſe conſulter; le lendemain, retournant chez le chef de bureau, il accepta la place de concierge du Cap, à condition qu'elle lui ſeroit conférée par un brevet du Roi, qui lui permettroit d'y nommer un repréſentant, & qu'on ordonneroit au ſieur de Bongars de remettre les pieces & les requêtes fournies par les Guibert.

Le ſieur de la Mardelle, Procureur-Général du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, étoit préſent à cet entretien, & il applaudit à la modération de l'Expoſant.

Je ſuis content de vous, dit alors le ſieur de Vaivre à l'Expoſant, *il ne faut pas demander la mort du pécheur. Tout eſt*

fini : donnez-moi votre parole d'honneur ; JE VAIS TOUT ARRANGER AVEC LE MINISTRE, AU GRÉ DE VOS DESIRS.

Après cette promeſſe, il ne reſtoit plus à l'Expoſant qu'à attendre avec confiance la fin d'un arrangement qui lui avoit été offert ſi librement, auquel il ne manquoit que la ſanction du Miniſtre, ſanction qui ne devoit ſe préſumer être bientôt accordée, par l'empreſſement du ſieur de Vaivre à propoſer cet accommodement ; mais toutes ces entrevues n'étoient que des lenteurs préparées de la part du chef de bureau ; toutes ces propoſitions n'avoient d'autre but que de promener l'Expoſant d'eſpérance en eſpérance, juſqu'à ce que, laſſé de tous ces retards, le parti qu'il prendroit déterminât la conduite qu'il faudroit tenir.

Ayant obtenu une audience de M. le Maréchal de Caſtries, il s'y rendit, comme il en étoit convenu avec le ſieur de Vaivre, pour recevoir l'approbation du Miniſtre ſur l'arrangement projetté avec le chef de bureau. Quelle fut ſa ſurpriſe, quand il entendit le Miniſtre lui annoncer qu'il ne pouvoit lui accorder la conciergerie du Cap, *parce que les Adminiſtrateurs en diſpoſoient ſur les lieux !* que d'ailleurs c'étoit à ceux qui avoient occaſionné ſa ruine à l'en dédommager ; & il lui ordonna de dreſſer ſur le champ un précis ſuccinct de ſon affaire.

L'Expoſant obéit ; malgré les mouvemens divers d'étonnement, de colere que faiſoit naître ce refus ſi caractériſé, il rédigea avec le plus d'ordre qu'il lui fut poſſible le précis demandé, le remit au Miniſtre qui lui ordonna de revenir après ſon dîné ; il revint, M. le Maréchal entra dans ſon cabinet avec le ſieur de Bellecombe ; on manda le ſieur de Vaivre, & on ordonna à l'Expoſant d'attendre.

Pendant cette conférence qui ne finit qu'à ſept heures du ſoir, il ſeroit impoſſible de peindre les ſentimens qui agiterent l'Expoſant; ſes demandes ſeront-elles accueillies? ſa réclamation ſera-t-elle rejettée? La réponſe du Miniſtre l'arrêtoit ſur cette derniere idée; mais les prévenances du ſieur de Vaivre, l'intérêt qu'il lui avoit témoigné, les offres obligeantes qu'il lui avoit faites, tout l'en écartoit, & il regardoit comme un outrage pour cet Adminiſtrateur de s'y fixer plus long-temps. Cependant, ſi l'on ſe déterminoit à lui rendre juſtice, pourquoi cette delibération ſi longue? Les moyens étoient prompts, leur exécution facile, un inſtant ſeul ſuffiſoit pour décider l'adminiſtration: quel pouvoit donc être le motif de la durée de cet entretien? L'eſpérance, le découragement, l'inquiétude ſe ſuccédoient rapidement dans ſon ame, & cette fluctuation cruelle ſe perpétua pendant près de quatre heures.

Enfin le ſieur de Bellecombe ſort; l'Expoſant l'aborde avec confiance, lui demande la continuation de ſes bons témoignages, de ſa protection; le Général lui répond ſéchement: *M. vous prendrez ce qu'on vous donnera, je vous y engage.*

Un inſtant après parut le ſieur de Vaivre. Il tira l'Expoſant avec empreſſement à part, & lui dit: *M. le Maréchal vient de décider qu'il faut vous rendre juſtice; mais il eſt indiſpenſable d'attendre le retour de M. de Bongars en France. En attendant, j'ai charge de vous offrir des ſecours pour vous ſoutenir à Paris. De quelle ſomme préſumez-vous avoir beſoin?* Il lui obſerva en même-temps de ne pas demander une ſomme trop forte; l'Expoſant répondit qu'il la borneroit au

ſimple néceſſaire, & promit de travailler à un mémoire relatif à ſes demandes à ſon retour à Paris.

On n'attendit pas ſa réponſe, & on le rappella à Verſailles, pour connoître la déciſion du Miniſtre : il ſe préſente, on le renvoie au ſieur Bordot qui lui remet un brevet de gratification de 500 livres.

L'Expoſant ne demandoit pas l'aumône, il demandoit juſtice; il avoit fait deux milles lieues pour venir la chercher & non pour obtenir la gratification qu'on lui donnoit en indemnité d'une perte réelle de plus 800,000 livres; cependant il garda le brevet ſans en toucher le montant, comme un aveu que la juſtice qu'il réclamoit lui étoit véritablement due.

L'Expoſant paſſa enſuite chez le ſieur de Vaivre pour ſavoir au moins quelle étoit cette déciſion du Miniſtre; le chef de bureau lui dit avec l'air le plus miſtérieux : *quant à la déciſion, elle eſt Miniſtérielle, & vous ne devez pas la connoître. Je vous engage à aller toucher la gratification, autrement le Miniſtre croiroit que vous mépriſez ſes bienfaits.*

Voilà, Nosseigneurs, à quoi ſe réduiſirent toutes les eſpérances qu'on avoit fait concevoir à l'Expoſant; toutes ces places, toutes ces indemnités qu'on lui avoit promiſes s'évanouirent au moment où il les accepta, & cette juſtice qu'on reconnut lui être due, dont il ſavouroit déjà les heureux effets, ſe borna à une gratification de 500 livres, & à une déciſion miniſtérielle qu'il a toujours ignorée, mais dont la ſubſtance eſt facile à preſſentir.

L'Expoſant vit bien qu'il avoit été joué, & le Sr de Vaivre fut le ſeul qu'il accuſa de cette injuſtice : il ſentit que le Miniſtre, trop occupé pour voir tout par lui-même avoit dû néceſſai-

rement s'en rapporter au chef de ſon bureau; & que le chef de bureau l'avoit trompé. Il ſentit que le ſieur de Bellecombe, par égard peut-être pour ſon collegue, par égard pour le ſieur de Vaivre, ancien Intendant de la Colonie, & qui conſervoit encore ſur elle une coupable influence, s'étoit laiſſé entraîner par des moyens de conſidération; & que l'ex-Adminiſtrateur l'avoit gagné; il ſentit ſur-tout que le ſieur de Vaivre, dont l'adminiſtration déſaſtreuſe avoit été pour la Colonie un fléau de ſix années, avoit cherché, non pas à ſauver le ſieur de Bongars des réclamations qui s'élevoient contre lui, mais à ſe dérober lui-même à la pourſuite de ſes nombreuſes victimes. Tels furent les motifs que l'Expoſant prêta à la conduite du ſieur de Vaivre, motifs qu'il n'a que trop juſtifiés dans la ſuite.

Dans cette cruelle conjoncture l'Expoſant choiſit un nouveau défenſeur, qui préſenta un mémoire à M. le Maréchal de Caſtriès, dans lequel il établit qu'il y avoit lieu à la priſe à partie contre les Adminiſtrateurs.

Peu de temps après cette démarche, l'Expoſant s'étant préſenté chez le ſieur de Vaivre, celui-ci s'emporta & traita de libelle le mémoire donné au Miniſtre.

En quittant cet ex-Adminiſtrateur courroucé, l'Expoſant courut rendre compte à M. le Maréchal des inquiétudes & des menaces du chef de bureau; le Miniſtre eut la bonté de le tranquilliſer, & lui indiqua une audience pour le jour ſuivant.

Mais qu'il eſt difficile à un homme en place de réſiſter aux impreſſions d'un ſubalterne qui exerce ſur ſon eſprit un empire deſpotique, ſur-tout quand ſa confiance eſt moins le réſultat d'une habitude connue, que le fruit de la néceſſité! M. le Maréchal de Caſtries ſe laiſſa ſéduire par les inſinua-

tions du chef de bureau, & au lieu de ces témoignages de bonté que l'Exposant recevoit du Ministre, il n'entendit que ces paroles terribles : « *Vous avez fait imprimer un libelle contre des* » *administrateurs*, *ne vous avisez pas de faire ici comme à* » *Saint-Domingue*; JE VOUS FEROIS ARRÊTER ». L'Exposant voulut se permettre quelques représentations : « *Prenez-y* » *garde*, continua le Ministre, *je ne vous en dis pas davan-* » *tage*, » & il parla à une autre personne.

Cependant M. le Maréchal de Castries ne fut pas long-temps à reconnoître qu'il avoit été surpris, & dans une audience il le fit appercevoir à l'Exposant, en lui annonçant avec bonté que, pour pouvoir lui rendre justice, il falloit attendre le sieur de Bongars, & qu'il ne vouloit pas le juger comme on l'avoit jugé à Saint-Domingue.

Cet Intendant arrive enfin, & sous différens prétextes, il fit attendre ses réponses pendant trois mois.

Les malheurs de l'Exposant lui avoit procuré un protecteur ardent & généreux qui, après la lecture des mémoires & requêtes de l'Exposant, voulut bien se charger d'appaiser la colere du chef de bureau; en effet, il se calma, & promit à ce Prince qu'on accorderoit à l'infortuné pour lequel il daignoit s'intéresser, une place considérable, & la remise de la requête calomnieuse des Guibert.

Le sieur de Vaivre a prétendu n'avoir pas tenu ce langage; l'Exposant pourroit opposer victorieusement au chef de bureau le témoignage du Prince, & l'on sent d'avance qu'il pourroit détruire avec succès sa dénégation. Mais l'Exposant se contentera seulement de rappeller à l'ex-Administrateur une lettre écrite par lui au Prince, & qui contient cette promesse exprimée en termes très-clairs.

L'Expoſant, inſtruit que le ſieur Bongars venoit de donner ſes motifs, ſe rendit à Verſailles avec ſon Conſeil pour en prendre communication, on la leur refuſa : ils ſe préſenterent alors chez le Miniſtre, qui les aſſura qu'une ſatisfaction auſſi juſte leur ſeroit accordée; ils retournerent chez le ſieur Bordot; ce commis exigea un ordre par écrit. Le Prince qui accordoit ſa protection à l'Expoſant ſollicita & obtint cet ordre; le premier commis communiqua, non pas les motifs du ſieur de Bongars, mais un écrit ſigné par les Guibert & adhérans que le ſieur Bordot aſſura être la ſeule piece remiſe par l'Intendant & dont il ne voulut pas donner copie.

Le lendemain, le défenſeur de l'Expoſant préſenta une requête pour demander que cette piece, qui auroit dû être remiſe dans le temps aux juges de Saint-Marc, le fût en original au greffe du Conſeil du Roi.

Le ſieur de Vaivre, que cette demande embarraſſa, réſolut de prévenir ſon effet; pour hâter la ruine de l'Expoſant, pour rendre inutile cette précaution nouvelle, qui ſeule pouvoit le ſouſtraire à la proſcription dont il étoit menacé, l'ex-Administrateur n'héſita pas à profaner le nom & l'autorité reſpectables du Monarque, dans un arrêt ſurpris à ſon Conſeil, *donné en commandement*, arrêt qui *juſtifie le ſieur de Bongars, & déboute l'Expoſant de toutes ſes demandes.*

Un arrêt en commandement! c'eſt-à-dire la volonté abſolue du Souverain, ou plutôt la volonté paſſive d'un Miniſtre trompé, la volonté d'un chef de bureau partial & prévaricateur, voilà ce qu'on a oſé ſubſtituer à la loi, pour perdre ſans retour un citoyen dont la préſence étoit importune, la patience fatiguante, la fermeté redoutable : voilà ce qu'un Magiſtrat n'a pas rougi de ſolliciter pour mettre

un

un Adminiſtrateur coupable à l'abri des pourſuites de la malheureuſe victime des abus de ſon pouvoir, des excès de ſon autorité.

Dans le vu de cet arrêt, le ſieur de Vaivre a pouſſé l'infidélité juſqu'à diſſimuler les demandes de l'Expoſant, juſqu'à dérober ſes motifs ; il a négligé de viſer ou il a écarté ſes mémoires, ſes conſultations, ſes requêtes ; deux lettres eſſentielles des ſieurs de Bellecombe & de Bongars, qui ſervoient à prouver l'innocence de l'Expoſant, leur déni de juſtice, & ſur-tout la requête des Guibert ont été omiſes.

L'Expoſant ne ſe permettra aucunes réflexions ſur cette conduite criminelle du ſieur de Vaivre ; elles doivent naître d'elles-mêmes.

L'Expoſant réclame contre la ſurpriſe faite à la religion du Souverain ; il démontre l'infidélité du travail des bureaux, il en donne les preuves dans ſa nouvelle requête. Auſſi-tôt le ſieur de Vaivre s'empreſſe d'étouffer ſes plaintes, il fait rendre encore un ſecond arrêt en commandement, qui confirme le premier, déclare l'Expoſant calomniateur du ſieur de Vaivre, lui fait défenſes de récidiver, ſous peine de punition corporelle, & interdit ſon défenſeur pour un an. Cet arrêt eſt affiché ſur tous les murs de la Capitale, & dans toutes les villes ou bourgs de la Colonie, avec une profuſion ſcandaleuſe.

Par ce nouvel arrêt, vous voyez, NOSSEIGNEURS, que le ſieur de Vaivre immole deux victimes à ſa ſûreté, l'Expoſant & ſon défenſeur. L'Expoſant ſe voit ménacé de peines corporelles s'il oſe élever la voix, ſon défenſeur ſe voit menacé de la perte de ſon état s'il oſe aider ſon malheureux client de ſon miniſtere. Quelle politique ! quel rafinement de

cruauté dans la conduite du chef de bureau! Il ſavoit qu'en puniſſant le défenſeur intrépide qui avoit préféré l'amour de la juſtice à la bienveillance des agens miniſtériels, non-ſeulement il le forceroit d'abandonner la cauſe qu'il avoit ſi courageuſement défendue, mais qu'aucun de ſes collegues ne ſe haſarderoit à tenter quelques démarches pour ſecourir un citoyen opprimé, objet de l'animadverſion & de la colere d'un Magiſtrat vindicatif & puiſſant; il obligeoit donc par là l'Expoſant, ſans appui, ſans conſeil, laſſé de tant de revers, à s'éloigner d'une Adminiſtration où les loix ne ſont plus que de vains ſimulacres, remplacées par l'intérêt & l'oppreſſion.

Mais ce qu'il y a de plus révoltant, c'eſt que le ſieur de Vaivre a eu l'indécence, dans ce dernier arrêt, de rendre le Monarque l'apologiſte de ſa conduite; il n'a pas eu honte de faire lui-même ſon propre éloge, & de forcer la voix toujours pure & inaltérable du Souverain à conſacrer ce menſonge. Si le ſieur de Vaivre a cru pouvoir en impoſer par tant d'audace à ceux qui n'ont reſſenti, durant ſa trop longue adminiſtration, que des maux en tous genres, qu'il ſe déſabuſe, & ſi le ſuccès enivrant de toutes ſes manœuvres l'a laiſſé réfléchir un inſtant ſur ſes coupables excès, il ſera bientôt perſuadé qu'il n'eût que difficilement échappé aux peines réſervées aux adminiſtrateurs pervers, ſi ſes vexations, ſes injuſtices euſſent été connues d'un Prince qui ne reſpire que pour le bonheur de ſes peuples & le maintien des loix.

Ces arrêts en commandement, ou du propre mouvement du Roi, ſont des actes illégaux, abuſifs, dont vous ne ſauriez, Nosseigneurs, tolérer plus long-temps l'uſage pernicieux.

Parmi les arrêts du propre mouvement, il en faut distinguer de deux eſpèces : les uns ſont le réſultat des délibérations priſes par le Roi & ſon Conſeil, d'après un examen approfondi des affaires qui intéreſſent l'adminiſtration, la légiſlation & l'ordre public. Ces arrêts ne ſont en quelque ſorte que des projets, juſqu'à ce qu'ils ayent été revêtus d'un enregiſtrement libre & volontaire, qui leur donne ce caractère légal ſans lequel la Nation ne pourroit les reconnoître; les autres participent tout à la fois du pouvoir légiſlatif & du pouvoir judiciaire; non enregiſtrés, ils n'entraînent qu'une exécution forcée, mais non pas légale, puiſque le Souverain ſeul a jugé, ſans que la Nation ait conſenti l'exécution de ce jugement : ainſi les arrêts du propre mouvement, vicieux dans leur nature, illégaux dans leur forme, contraires aux principes conſtitutionnels dans leur exécution, ne doivent exciter que la réprobation d'une Nation éclairée, & qui cherche à recouvrer ſes droits & ſa liberté.

Pour juſtifier ces actes purement d'autorité, on prétend qu'ils n'ont pour but que des objets d'adminiſtration, & que la célérité veut qu'ils ſoient indépendans de toutes regles; mais quand même ces arrêts ne feroient rendus que ſur des objets d'adminiſtration, ce qui n'arrive pas toujours, il s'enſuivroit qu'ils n'en ſeroient pas moins un abus, parceque, quelque preſſante que ſoit la déciſion d'une affaire de cette eſpèce, la célérité qu'elle exige ne doit pas ſervir de prétexte pour éluder toutes les formes qui établiſſent des bornes ſûres entre le pouvoir légiſlatif & le pouvoir judiciaire.

C'eſt dans la réunion de ces deux pouvoirs que cet abus prend ſa ſource, & la facilité laiſſée aux Miniſtres, de multiplier ces actes, fait qu'ils les appliquent arbitrairement aux

affaires générales & d'administration, comme aux affaire sparticulieres & de discussion.

Or, rien de plus facile que d'obtenir ces arrêts en commandement; on sait assez comment se font les arrêts au Conseil des Dépêches. Les Ministres réunis, chacun d'eux fait son rapport, non sur la production des parties, mais sur le travail des bureaux de son département; l'opinion du Ministre forme l'arrêt, & jamais il n'est contrarié.

Si, comme l'Exposant vient de le dire, les arrêts en commandement ne peuvent subsister, même pour les objets d'administration, à plus forte raison faudra-t-il les anéantir dans toute affaire de discussion, ou qui intéressent des particuliers; & vous êtes déjà convaincus, NOSSEIGNEURS, que la cause de l'Exposant étoit une de celles qui nécessitoient le moins les actes arbitraires de l'autorité des Ministres.

On se seroit bien gardé de laisser les Tribunaux ordinaires prononcer sur cette affaire : on craignoit les éclaircissemens nombreux que des défenses respectives pouvoient produire. Pour sauver des Administrateurs despotes, faire respecter jusqu'à leurs écarts, étouffer les plaintes de la victime qu'ils avoient immolée à leur vengeance, à leur intérêt; il falloit sacrifier le vœu de la justice & des loix; il falloit infliger encore des peines au Citoyen opprimé, qui élevoit sa voix contre toutes les vexations qu'il avoit éprouvées; il falloit lui enlever toute espece de ressources, le dépouiller de toute sa fortune : un arrêt en commandement remplissoit tous ces objets, on l'a obtenu; mais cet abus, eût-il été le premier que ces actes eussent fait naître, il faudroit les proscrire.

L'Exposant croit donc vous avoir assez démontré, NOSSEI-

GNEURS, combien il eſt indiſpenſable de détruire cet abus dangereux qui menace toutes les claſſes de la ſociété, par la facilité des Miniſtres d'étendre ces actes à toutes ſortes d'affaires, ſoit d'adminiſtration ou de diſcuſſion, & combien un pareil acte eſt illégal & vicieux, puiſqu'il eſt oppoſé aux principes les plus eſſentiels de la conſtitution de la monarchie Françaiſe. Il ne reſte plus à l'Expoſant qu'à vous mettre ſous les yeux, NOSSEIGNEURS, des faits dont le récit eſt auſſi douloureux pour lui que le ſouvenir.

L'Expoſant, certain que ces deux arrêts avoient été évidemment ſurpris à la religion du Roi, préſenta un placet à ſa Majeſté, dans lequel il dénonça les deux arrêts, le ſieur de Vaivre, comme en étant le Rédacteur, & il demanda en même-temps à être jugé par une commiſſion.

Le placet fut renvoyé à M. le Comte de la Luzerne, qui venoit de remplacer M. le Maréchal de Caſtries.

L'Expoſant ſe préſenta à l'audience du nouveau Miniſtre, & il ne tarda pas à s'appercevoir que le ſieur de Vaivre l'avoit indiſpoſé contre lui.

L'Expoſant connoiſſant le caractère du nouveau Miniſtre, jugea que des protections puiſſantes ne pouvoient que lui être très-utiles, en conſéquence, il eut l'honneur de préſenter à la Reine un mémoire très-détaillé de toutes les particularités de ſon affaire : cette auguſte Princeſſe, dont la bienfaiſance égale la générosité, ne put ſe défendre d'accorder quelqu'intérêt aux malheurs de l'Expoſant : elle daigna parler elle-même à M. le Comte de la Luzerne, & lui demanda une prompte déciſion.

Peu de jours après, l'Expoſant s'étant rendu chez le Miniſtre, celui-ci lui exigea une nouvelle Requête, que

l'Expofant s'empreſſa de lui remettre avec de nouvelles pieces.

Huit mois s'écoulent ſans pouvoir obtenir le rapport: l'Expoſant, ne ſachant à quoi attribuer ce retard, écrit au Miniſtre dix lettres, toutes plus preſſantes, ſe ſuccédent pendant cet intervalle; toutes reſtent ſans réponſe. L'Expoſant prend le parti de porter ſes plaintes à leurs Majeſtés.

Deux placets furent préſentés ſucceſſivement au Roi & à la Reine, qui les renvoyerent à M. le Comte de la Luzerne; mais le 3 Août 1788, l'Expoſant étant à l'audience, le Miniſtre lui annonça qu'il étoit debouté. Cette déclaration lui fût confirmée le 16 par une lettre miniſtérielle contenant ces mots: « *j'ai mis ſous les yeux du Roi, étant en ſon Con-*
» *ſeil, les repréſentations que vous avez faites, Monſieur, ſur*
» *les deux Arrêts rendus contre vous, les* 17 *Février &* 28
» *Juillet* 1787, *ainſi que les pieces de la procédure, d'après*
» *leſquelles ces Arrêts ſont intervenus & toutes celles que vous*
» *avez ultérieurement produites. Sa Majeſté a décidé que les*
» *deux Arrêts de ſon Conſeil étoient* INATTAQUABLES,
» IRRÉVOCABLES SUR TOUS LES CHEFS, *& qu'il ne devoit*
» *y être porté* AUCUNE ATTEINTE. *Je vous renvoye toutes*
» *les pieces que vous m'avez adreſſées, & ſuis &c.*

L'Expoſant obſerva qu'une lettre miniſtérielle n'étoit point un Arrêt, il demanda qu'on le lui délivrât; le Miniſtre écrivit de ſa main au bas des obſervations faites par le ſieur Bordot, ſur le mémoire de l'Expoſant, que l'intention du Roi étoit *qu'il ne fût pas rendu d'Arrêt.*

Vous croirez, peut-être, NOSSEIGNEURS, que toutes les déciſions annoncées par M. le Comte de la Luzerne, ſont effectivement les déciſions du Roi; que c'eſt ſur le rapport de

cette affaire que Sa Majesté s'est déterminée à maintenir les deux arrêts précédemment rendus ; eh bien ! non ; ces décisions sont l'ouvrage du Ministre seul, c'est lui qui fait parler le Monarque, c'est lui qui ose le calomnier, en lui faisant ordonner l'exécution de deux jugemens, qui, s'il les avoit portés, blesseroient toutes les loix, autant qu'ils contrarieroient ses principes.

Comment caractériser une pareille conduite, & quel nom donner à une audace peut-être jusqu'alors sans exemple ? Un Ministre prévenu refuse de rendre justice à un homme dont il reconnoît le bon droit, il perpétue l'effet des vexations opérées par son prédécesseur ; & il ose imputer au Souverain la proscription d'un de ses sujets ! Un Ministre séduit par les insinuations d'un chef de bureau fourbe & méchant, égaré par les impressions de ce magistrat prévaricateur, s'empresse, pour épargner des administrateurs coupables, d'éloigner du trône leur malheureuse victime ; & il ose imputer au Souverain cette criminelle indifférence, le désigner comme l'auteur volontaire d'une injustice aussi révoltante ! Un ministre, par des motifs particuliers, craint de revenir sur ses pas, redoute les lumieres qu'on pourroit répandre sur l'innocence de l'infortuné qu'il poursuit ; & il ose accuser le Souverain, être le persécuteur du citoyen dont il a favorablement accueilli les plaintes, & pour lequel il a lui-même vainement réclamé cette justice qu'on lui refuse depuis si long-temps !

Ah ! jamais, non jamais l'Exposant n'a pensé un seul instant que ses nouveaux malheurs fussent ordonnés par un Roi qu'il chérit & qu'il révere ; jamais il n'a pu croire qu'un Prince juste & bienfaisant, ami des loix & de l'humanité, ait pu se

réſoudre à conſacrer ſa perte par aucun des jugemens ſurpris à ſon autorité ; jamais il n'a pu croire que la protection dont il a daigné l'honorer ſe ſoit bornée à des témoignages ſtériles d'intérêt & de ſenſibilité ; & ſi, livré à lui-même, & contemplant dans la ſolitude toute l'horreur de ſon ſort, l'Expoſant n'a pu ſe défendre de quelques murmures, des larmes de reconnoiſſance ſont venues ſe mêler à celles que lui ont ſi ſouvent arrachées de ſi triſtes ſouvenirs.

La preuve de la fauſſeté de ces déciſions attribuées au Roi par M. le comte de la Luzerne, l'Expoſant l'a tirée de l'ordre donné par Sa Majeſté au Miniſtre de faire un nouveau rapport de l'affaire. Cet ordre, poſtérieur d'environ ſix ſemaines à ces déciſions prétendues, ſe trouve notifié à M. le comte de la Luzerne par le renvoi du placet que l'Expoſant avoit préſenté. Or, ſi le Roi vouloit qu'au mois d'Octobre 1788, le Miniſtre lui fît un nouveau rapport de cette affaire, S. M. n'avoit donc pas pu vouloir, au mois d'Août précédent, que *les deux arrêts rendus par Elle fuſſent* INATTAQUABLES, & *qu'il n'y fût porté* AUCUNE ATTEINTE, ſur tout quand le renvoi de tous les placets de l'Expoſant, bien antérieur à ces fauſſes déciſions, n'avoit eu de la part du Roi d'autre objet que de demander toujours un nouveau rapport de l'affaire.

M. le Comte de la Luzerne s'y eſt conſtamment refuſé ; quels ont été ſes motifs ? L'Expoſant n'a pu encore les pénétrer ; mais au moins peut-il aſſurer ne s'être porté à aucune démarche qui ait pu lui attirer de ſa part une animadverſion ſi marquée. Le Miniſtre a oppoſé aux ordres du Roi, aux inſtances de la Reine, une réſiſtance qu'on pourroit regarder plutôt comme une déſobéiſſance que comme un refus. Qui ne ſe feroit flatté comme l'Expoſant, à l'aide de ces auguſtes protecteurs, de

de voir s'accélérer la fin de tant d'inquiétudes & de tourmens? Cependant le caprice d'un Miniſtre rend leurs intentions infructueuſes, il trouve moyen d'éluder les ordres précis qu'on lui donne, & plus maître que ſon Roi, il commande à ſa bienfaiſance, il impoſe ſilence à ſon humanité.

Des perſonnages moins auguſtes ont eſſayé d'ébranler M. le Comte de la Luzerne, rien n'a pu le vaincre ; enfin, un citoyen reſpectable par ſes vertus & ſes grades, en a arraché cette réponſe: *Que l'Expoſant n'obtiendroit* JAMAIS JUSTICE, QUOIQU'ELLE LUI FUT DUE. L'Expoſant, de ſon côté, ſollicitoit le ſieur de Vaivre pour l'engager à déterminer le Miniſtre à faire ceſſer cette perſécution cruelle ; le chef de bureau dit froidement à l'Expoſant, que *toutes ſes démarches étoient inutiles, & qu'on ne revenoit point contre des arrêts rendus en connoiſſance de cauſe & ſur productions reſpectives.*

Ici le ſieur de Vaivre eſt encore en contradiction avec la vérité.

Dans tous les cas ordinaires, certainement qu'on n'eſt plus admis à réclamer, lorſqu'un Tribunal légalement conſtitué a prononcé ; parce qu'il eſt eſſentiel que l'état & la propriété des citoyens ne ſoient pas toujours en ſuſpens.

Mais à l'égard d'un arrêt en commandement, vous ſavez, NOSSEIGNEURS, qu'il n'émane que de l'autorité, & que rien n'eſt plus verſatile que les actes qui n'ont d'autre principe que l'arbitraire : ſur une infinité d'exemples qu'en offriroit le dépôt des archives du conſeil, l'Expoſant n'en citera qu'un ſeul ; c'eſt un arrêt ſorti des bureaux de la marine ſous le miniſtere de M. le Maréchal de Caſtries & de la connoiſſance du ſieur de Vaivre lui-même.

Le ſieur du Garrier d'Uzeh s'étoit rendu appellant de deux

ordonnances des adminiſtrateurs de S. Domingue des 2 Mai & 22 Juillet 1774.

Il avoit été débouté de ſa demande par deux arrêts du conſeil des dépêches des 3 Mai 1782 & 3 Janvier 1784.

Un troiſieme arrêt, rendu au rapport de M. le Maréchal de Caſtries, le 9 Novembre 1786, caſſe & annulle les précédens, ainſi que les ordonnances des adminiſtrateurs de S. Domingue, & renvoie ſur le fond devant les juges du tribunal terrier du Port-au-Prince.

Si M. le Comte de la Luzerne, chargé expreſſément par Leurs Majeſtés de faire un nouveau rapport, ne s'étoit pas laiſſé prévenir, s'il n'avoit conſulté que la juſtice, il ſe feroit empreſſé d'anéantir ce monument honteux de l'autorité ſurpriſe; il ſe feroit empreſſé de réparer une erreur qui avoit eu des ſuites ſi terribles: car il pouvoit, à l'exemple de ſon prédéceſſeur, faire révoquer les deux arrêts du conſeil des dépêches, & faire donner des juges à l'Expoſant pour prononcer ſur le fond; l'impoſſibilité de ſuivre cet exemple pouvoit ſeule motiver ſon refus; cette impoſſibilité n'exiſtoit pas, il eſt blâmable: ſi ce ſont au contraire des raiſons ſecrettes d'animoſité ou d'intérêt qui l'ont retenu, il n'eſt que plus criminel.

Il n'avoit donc, & il ne devoit avoir aucun prétexte pour déſobéir auſſi formellement aux ordres réitérés de LL. MM.; ſi, comme il l'a dit lui-même, il reconnoiſſoit qu'il étoit dû juſtice à l'Expoſant, pourquoi a-t-il perſiſté juſqu'à ce jour à ne pas vouloir la lui rendre? Pourquoi, fatigué de la perſévérance de l'Expoſant à recourir aux pieds du Roi, ce Miniſtre a-t-il oſé le menacer de le faire enlever, de le faire embarquer de force & punir à S. Domingue? Pourquoi s'armer de ſon crédit & de ſon pouvoir, dans une terre étrangere, vis-à-vis

d'un homme dont il connoiſſoit l'innocence & le bon droit ; & reſter dans une inaction perfide ſous les yeux paternels d'un Monarque dont il trompoit ſans ceſſe la confiance & ſa bonté ?

Voilà, NOSSEIGNEURS, quelle eſt la conduite coupable du miniſtre que l'Expoſant traduit aujourd'hui devant vous. Tout ce qu'un citoyen peut éprouver de plus cruel, ſoit dans ſon honneur, ſa liberté, ſa fortune, l'Expoſant l'a ſouffert : diffamé par des envieux avides, emprisonné par les ordres d'un officier inhumain, ruiné par des ennemis opulens & protégés, ſacrifié par des adminiſtrateurs lâches & deſpotes, joué par un miniſtre foible, proſcrit par un ſubalterne artificieux & vindicatif, perſécuté enfin par un Miniſtre indomptable & calomniateur de ſon Roi ; voilà les horreurs que l'Expoſant a eſſuyées, voilà les crimes qu'il vous dénonce & dont il pourſuit en vain depuis ſi long-temps la juſte réparation.

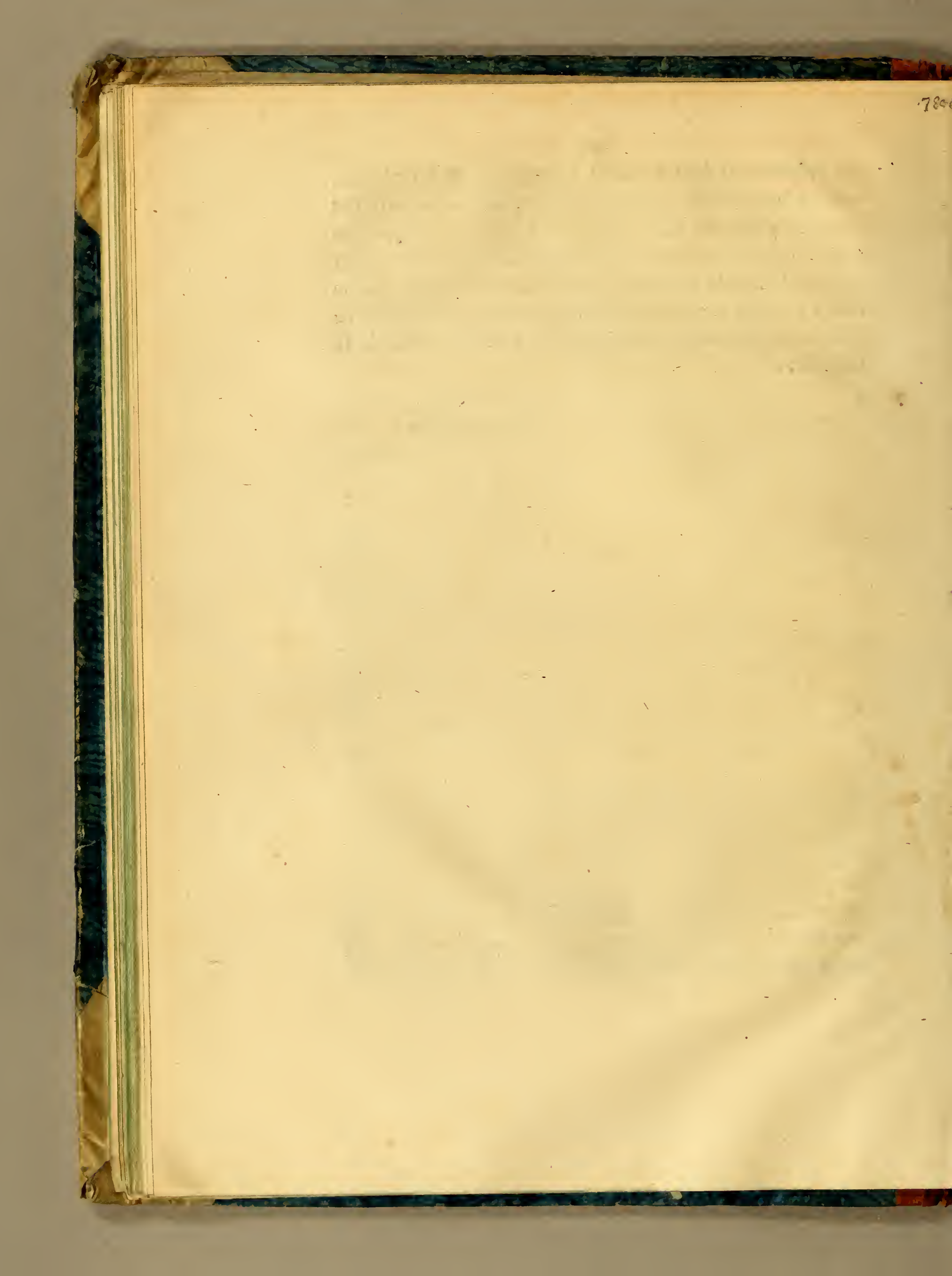
Appellés par le Monarque à la régénération de ſon Empire, dignes coopérateurs d'un Roi digne de vous, c'eſt à vous ſeuls, NOSSEIGNEURS, à porter un regard aſſuré dans ces antres ténébreux où la calomnie, la haine & la vengeance entaſſent leurs victimes ; c'eſt à vous ſeuls qu'appartient la réforme des abus que l'Expoſant a le courage de vous faire connoître. Que des loix ſages & ſéveres renferment les adminiſtrateurs des Colonies dans les bornes de leur pouvoir ; qu'elles rendent les Tribunaux indépendans de l'autorité miniſtérielle en leur donnant pour chefs des magiſtrats recommandables par leur intégrité, leur amour pour la juſtice, & dont la voix publique atteſte également & le mérite & les mœurs. Diviſez en France le pouvoir légiſlatif du pouvoir

exécutif; anéantiſſez ces actes odieux de la puiſſance arbitraire dont l'exiſtence illégale annonce preſque toujours les principes vicieux de leurs auteurs; confiez à un Tribunal, totalement étranger au miniſtere, le droit de connoître des appels des ordonnances des adminiſtrateurs & des jugemens des Tribunaux ordinaires; mais ſur-tout réduiſez la puiſſance illimitée des miniſtres, donnez-leur une ſtabilité fixe; que pour eux juſtice & devoir ſoient deux termes ſi étroitement unis, que l'un leur préſente toujours la conſéquence immédiate de l'autre. Alors commencera à s'élever en paix le ſyſtême ſi long-temps oublié de la liberté publique; alors renaîtront ces jours heureux où les citoyens, tranquilles ſur leur ſort, cultivoient avec ardeur les fruits de leur induſtrie; où l'égoïſme deſtructeur n'avoit pas encore gradué la population en progreſſion de la fortune; où les ſcélérats trouvoient dans les dépoſitaires de l'autorité des vengeurs auſteres des loix, & non des protecteurs ardens, toujours prompts à ſauver le crime pour écraſer l'innocence. Une révolution ſi deſirée deviendra votre ouvrage; & ſi les réflexions que l'Expoſant s'eſt permis de vous propoſer peuvent influer ſur le bonheur de ſes compatriotes, il oubliera bientôt ſix années d'infortunes qui lui ont acquis cette douloureuſe expérience.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, ſur le rapport qui vous ſera fait des plaintes & demandes de l'Expoſant, & ſur le vû de ſes différentes requêtes & de toutes les pieces qui y ſeront jointes, demander la caſſation des arrêts rendus en commandement au nom du Roi, les 18 février & 28 juillet 1787, comme ſurpris ſur un faux expoſé; & pour être fait droit à l'Expoſant, tant ſur ſon appel

des ordonnances des Général & Intendant de S. Domingue, que ſur la demande en priſe à partie, demander qu'il ſoit renvoyé pardevant tels juges qu'il plaira au Roi; comme auſſi il vous plaira recevoir la dénonciation que l'Expoſant prend la liberté de vous faire, tant des abus d'autorité que le ſieur de Vaivre a commis & fait commettre, que du déni de juſtice que l'Expoſant a éprouvé de la part du Comte de la Luzerne.

FOURNIER.



2

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

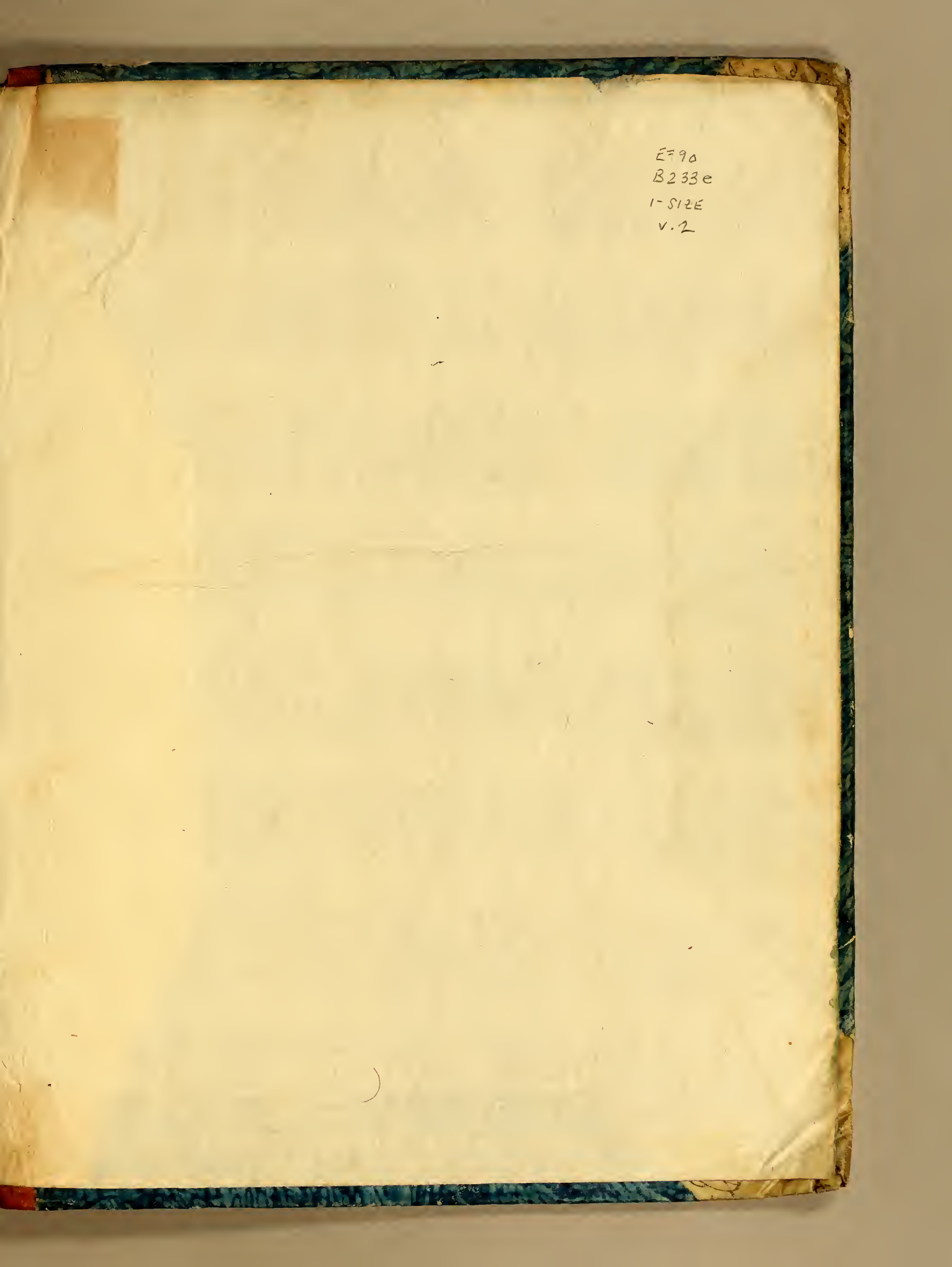
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par les Habitans des Iles de France et de Bourbon, actuellement à Paris.

MESSIEURS,

LES Habitans Soussignés des Iles de France et de Bourbon, résidens actuellement à Paris, ayant eu connoissance d'un mémoire lu à l'Assemblée Nationale le 15 octobre dernier, par M. Louis Monneron Député de Pondichéry, croient devoir réfuter des assertions qui s'y trouvent, qui leur paroissent erronées, et qui

acq. 1911


E79a
B233e
1-SIZE
v.2

